



Arrêté d'imposition pour la période 2027-2031

Madame la Présidente,
Mesdames et Messieurs les Conseillers,

1 Préambule

Conformément aux dispositions de l'article 33 de la loi sur les impôts directs communaux du 5 décembre 1956, le présent préavis vous soumet pour approbation l'arrêté d'imposition pour la nouvelle législature de 2027-2031. Cette année, le Département a fixé le délai au **30 octobre 2026** pour qu'il soit soumis à l'approbation du Conseil d'Etat.

2 Argumentaire

Après un budget 2025 largement déficitaire de 177'501.- et un résultat des comptes 2025 positif de 257'470.97, la Municipalité propose de fixer le taux d'imposition à 81cts pour la législature 2027-2031. Nous rappelons que la NPIV est en diminution dès l'année 2027, le manque à gagner, pour la commune, sera de 84'887.-.

Nous avons procédé à une simulation de diminution du taux et il s'avère que pour une diminution de 1 point, l'incidence est de 15'000.- de rentrées fiscales en moins. Pour 3 points de moins, cela représente un manque de 46'900.-. De plus, une diminution de la NPIV sur les années suivantes est à prendre en compte.

La Municipalité travaille à atteindre l'équilibre financier dans les dicastères qui doivent l'être par la loi (domaines autofinancés). Mais cela prend du temps et nous savons qu'ils ne pourront pas être entièrement couverts en 2027.

Tous les chiffres concernant le budget 2027 ne sont pas connus à ce jour, une partie d'entre eux nous seront communiqués durant le mois d'octobre. Il reste donc encore des inconnues concernant l'évolution des charges de fonctionnement.

Investissements

Le plan d'investissements pour la législature, en annexe, prévoit un montant total brut de 12'528'500.-. Nous allons chercher le maximum de subventions et soutiens financiers pour diminuer l'impact financier sur la commune.

La Municipalité est consciente de l'effort demandé aux citoyens contributeurs, mais au vu des défis et projets qu'elle entend relever pour les générations futures, elle souhaite s'engager pour les réaliser dans les meilleures conditions. Elle propose également de fixer le taux d'imposition pour toute la législature, tout en étant prête à le modifier si la planification devait amener une meilleure situation financière.

3 Demande de la Municipalité

La Municipalité a l'honneur de vous proposer, Madame la Présidente, Mesdames et Messieurs les Conseillers, de prendre la décision suivante :

Le Conseil général de Romainmôtier-Envy, sur proposition de sa Municipalité, entendu le rapport de la Commission, conformément à l'art. 4 du Règlement pour le Conseil général, l'art. 33 de la Loi sur les impôts directs communaux et l'art. 4 de la Loi sur les Communes, considérant que cet objet a été régulièrement porté à l'ordre du jour,

arrête :

Article 1. – Il sera perçu pendant 5 ans, dès le **1^{er} janvier 2027**, les impôts suivants :

1. Impôt sur le revenu, impôt sur la fortune des personnes physiques, impôt spécial dû par les étrangers

En pour-cent de l'impôt cantonal de base : **81 %** (1)*

2. Impôt sur le bénéfice et impôt sur le capital des personnes morales

En pour-cent de l'impôt cantonal de base : **81 %** (1)*

3. Impôt minimum sur les recettes brutes et les capitaux investis des personnes morales qui exploitent une entreprise

En pour-cent de l'impôt cantonal de base : **81 %** (1)*

4. Impôt spécial particulièrement affecté à des dépenses déterminées

Pour-cent s'ajoutant à l'impôt sur le revenu, le bénéfice et l'impôt minimum : **0%**

(1)* Le pour-cent doit être le même pour ces impôts.

5. Impôt foncier proportionnel sans défalcation des dettes basé sur l'estimation fiscale (100%) des immeubles

Immeubles sis sur le territoire de la commune, par mille francs : fr. **1.10**

Constructions et installations durables édifiées sur le terrain d'autrui ou sur le domaine public sans être immatriculées au registre foncier (art.20 LCom), par mille francs : fr. **0.00**

Sont exonérés :

- a) les immeubles de la Confédération et de ses établissements dans les limites fixées par la législation fédérale;
- b) les immeubles de l'Etat, des communes, des associations de communes, des fédérations de communes ou des agglomérations vaudoises, et de leurs établissements et fonds sans personnalité juridique, ainsi que les immeubles de personnes morales de droit public cantonal qui sont directement affectés à des services publics improductifs ;
- c) les immeubles des Eglises reconnues de droit public (art. 170 al.1 Cst-VD), des paroisses et des personnes juridiques à but non lucratif qui, à des fins désintéressées, aident les Eglises dans l'accomplissement de leurs tâches et des communautés religieuses reconnues d'intérêt public (art. 171 Cst-VD).

6. Impôt personnel fixe

De toute personne majeure qui a son domicile dans la commune au 1er janvier : fr. **0.00**

Sont exonérées :

- a) les personnes indigentes ;
- b) l'exemption est de 50% pour chacun des conjoints ou des partenaires enregistrés qui ne sont pas contribuables indépendants pour l'impôt sur le revenu et la fortune.
- c) l'arrêté communal peut décréter d'autres exonérations totales ou partielles.

7. Droits de mutation, successions et donations

- a) Droits de mutation perçus sur les actes de transferts immobiliers :
par franc perçu par l'Etat : **50 cts**
- b) Impôts perçus sur les successions et donations¹ :
en ligne directe ascendante : par franc perçu par l'Etat : **80 cts**
en ligne directe descendantes : par franc perçu par l'Etat : **80 cts**
en ligne collatérale : par franc perçu par l'Etat : **100 cts**
entre non parents : par franc perçu par l'Etat : **100 cts**

8. Impôt complémentaire sur les immeubles appartenant aux sociétés et fondations²

Par franc perçu par l'Etat : **50 cts**

9. Impôt sur les loyers

(Cet impôt est dû par le locataire ou par le propriétaire occupant lui-même son immeuble.)

Sur les loyers des immeubles situés sur le territoire de la commune, en pour-cent du loyer : **0%**

Les loyers non commerciaux bénéficient des défalcations pour charges de famille suivantes : **néant**.

10. Impôt sur les divertissements

Sur le prix des entrées, des places payantes et les collectes : **10%**

Notamment pour :

- a) les concerts, conférences, expositions, représentations théâtrales ou cinématographiques et autres manifestations musicales, artistiques ou littéraires;
- b) les manifestations sportives avec spectateurs;
- c) les bals, kermesses, dancings;
- d) les jeux à l'exclusion des sports.

Exceptions : néant

¹ Le nombre de centimes additionnels peut être d'autant plus élevé que le degré est plus éloigné.

² Cet impôt ne peut être perçu que par les communes qui prélèvent le droit de mutation.

11. Impôts sur les chiens

(selon art.10 du règlement du 6 juillet 2005 concernant la perception de l'impôt sur les chiens.)

par franc perçu par l'Etat : **72 cts**

ou par chien : **0.00 fr.**

Catégories : **0.00 fr** ou **0.00 cts**

Exonérations : **néant**

Choix du système de perception

Article 2. - Les communes ont le choix entre percevoir elles-mêmes leurs taxes et impôts ou charger l'administration cantonale de recouvrer ces éléments pour leur compte (art. 38 et 38a de la loi du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux LICom).

Échéances

Article 3. - La loi (annuelle) sur l'impôt (RSV, parution FAO en décembre) prévoit à son article 11 les termes généraux d'échéance.

Paiement - intérêts de retard

Article 4. - La commune fixe le taux d'intérêt de retard sur toute contribution impayée perçue directement par elle-même à 6 % l'an. L'intérêt de retard court dès la fin d'un délai de paiement de trente jours après l'échéance de la contribution. A défaut, c'est la loi (annuelle) sur l'impôt qui s'applique (art. 13 al. 1).

Remises d'impôts

Article 5. - La municipalité peut accorder une remise totale ou partielle des impôts, intérêts de retard, majorations, rappels d'impôts et amendes, lorsque le paiement intégral frapperait trop lourdement le contribuable en raison de pertes importantes ou de tous autres motifs graves.

Infractions

Article 6. - Les décisions prises en matière d'amendes pour l'impôt cantonal sur le revenu et sur la fortune, sur le bénéfice net, sur le capital et l'impôt minimum sont également valables pour l'impôt communal correspondant.

Soustractions d'impôts

Article 7. - Les soustractions d'impôts et taxes qui sont propres à la commune seront frappées d'amendes pouvant atteindre 0 fois (maximum huit fois) le montant de l'impôt ou de la taxe soustrait, indépendamment de celui-ci.

Elles sont prononcées par la municipalité sous réserve de recours à la commission communale de recours.

Commission communale de recours

Article 8. - Les décisions prises en matière d'impôts communaux et de taxes spéciales peuvent faire l'objet d'un recours écrit et motivé, dans les 30 jours dès la notification du bordereau auprès de l'autorité qui a pris la décision attaquée, conformément à l'article 46 de la loi du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux (LICom).

Recours au Tribunal cantonal

Article 9. - La décision de la commission communale de recours peut faire l'objet d'un recours au Tribunal cantonal dans les 30 jours dès sa notification.

Paiement des impôts sur les successions et donations par dation

Article 10. - Selon l'art. 1er de la loi du 27 septembre 2005 "*sur la dation en paiement d'impôts sur les successions et donations*" modifiant celle du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux, la Commune peut accepter de manière exceptionnelle le paiement des impôts sur les successions et donations par dation selon les règles et procédures fixées par la loi cantonale du 27 septembre 2005.

Romainmôtier, le 7 septembre 2026

Au nom de la Municipalité

Le Syndic

Signé

Marc Benoit

La Secrétaire

Signé

Lactitia Lavanchy